



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 10 OCT. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SOCIÉTÉ BB FABRICATION À CESTAS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 autorisant la société BB Fabrication à Cestas, à exploiter une activité de fabrication de peintures ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2017 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 ;

VU le porter à connaissance transmis par la société BB FABRICATION, en date du 21 juillet 2017, demandant l'autorisation d'augmenter son stockage d'aérosols et d'utiliser des pistolets de rétractation manuels à gaz, sur son site de Cestas;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 14 septembre 2017;

VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courriel du 25 septembre 2017;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société BB Fabrication sur le site de Cestas sont régulièrement autorisées et connues du Préfet ;

CONSIDERANT que le changement des conditions d'exploitation déclaré par l'exploitant nécessite de modifier certaines prescriptions préfectorales pour encadrer ces activités ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 sont supprimées et remplacées comme suit :

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2640.2a	Fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels 2. Emploi a) La quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 2 t/j	8 t/j	A
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	77 652 m ³ et 3 000 tonnes de marchandises dont 40% d'eau	E
2925	Atelier de charges d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	50 kW	D
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	50 t	D
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	150 t	E
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	170 kg	NC

(A = Autorisation E = Enregistrement D = Déclaration)

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 8.1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 est complété comme suit :

Les aérosols sont stockés dans un local dédié de 13,60 mètres par 12,30 mètres et de 6,40 mètres de hauteur, constitué de murs REI 120, situé dans la cellule C3. La structure est équipée d'une partie anti-déflagrante en façade sud-ouest. Le local est accessible par l'intérieur du bâtiment grâce à une porte EI 120.

Le local est équipé d'un dispositif d'amenée d'air frais par soufflage en partie haute et extraction en partie basse ainsi que d'une détection gaz. Il est également équipé d'une issue de secours en façade sud, qu'il est possible d'ouvrir depuis l'extérieur, en cas d'incendie. Un RIA est installé, à l'extérieur du bâtiment, à proximité de cette issue de secours.

Ce stockage respecte les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 sont complétées comme suit :

CHAPITRE 8.3. STOCKAGE DE PROPANE

Le stockage de propane est limité à 12 bouteilles de 14 kg.

Les bouteilles sont stockées dans un local dédié situé à proximité des locaux de maintenance. Ce local est fermé à clé et équipé de moyens de lutte contre l'incendie adaptés.

ARTICLE 4 :

Les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CESTAS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BB FABRICATION.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 10 OCT. 2017
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

